L'Assurance Maladie
SAÔNE-ET-LOIRE

Votre Caisse d'Assurance Maladie
vous informe
L'ACTUALITÉ DES EMPLOYEURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
50

Le saviez vous ?

20 500

C'est le nombre d'arrêts de travail contrôlés par la Caisse d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire en 2014 sur le plan médical et administratif.

Votre chargée de clientèle selon votre secteur géographique

Chalon-sur-Saône / Louhans
Chantal Fournier - Tél. : 06 07 30 55 28

Autun / Le Creusot / Montceau
Jocelyne Petrocelli
Tél. : 06 32 15 87 55

Paray-le-Monial / Bourbon Lancy
Marie-Laure Mouillevois
Tél. : 06 07 14 42 06

Mâcon / Tournus
Nicole Piccolin - Tél. : 06 07 11 58 70

Vos contacts plus simples
contact.employeurs@cpam-macon.cnamts.fr
www.ameli.fr

ACTUALITÉS

Médecin conseil et médecin du travail : à chacun son domaine de compétence

Médecin Conseil et médecin du travail interviennent chacun selon des domaines de compétences spécifiques dans le suivi des arrêts de travail. En détail, chacun son rôle…

Le médecin Conseil de l'Assurance Maladie contrôle la justification médicale des arrêts de travail. Lors d'**un accident du travail ou d'une maladie professionnelle**, il émet un avis obligatoire sur une nouvelle lésion, sur la date de consolidation ou de guérison et en cas de rechute. C'est lui qui donne un avis sur la reprise d'un travail léger demandée par le médecin traitant lors d'un accident du travail et qui suit les reprises du travail dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique en maladie. Il évalue le taux d'incapacité permanente qui donnera lieu à la définition de la catégorie d'invalidité en maladie ou au taux de la rente en accident du travail ou en maladie professionnelle.
Si l'assuré est apte à reprendre une activité professionnelle il peut fixer une reprise du travail y compris avant la fin de l'arrêt prescrit par le médecin traitant. Enfin, le médecin conseil sollicite de façon très habituelle le médecin du travail au cours d'**un arrêt de travail** afin de prévenir le risque de désinsertion professionnelle et d'anticiper la reprise du travail dans des conditions optimales.
Les avis rendus par le service médical s'imposent au service administratif de la Caisse d'Assurance Maladie. Seul l'assuré peut les contester en demandant une expertise.
Le médecin du travail est informé par l'employeur de tout arrêt de travail pour accident du travail. C'est lui qui se prononce sur l'aptitude au poste de travail au vu de l'état de santé du salarié, lors de la visite de reprise. Durant un arrêt de travail, le médecin du travail peut être sollicité par le salarié, le médecin traitant ou le médecin Conseil en vu de la visite de pré-reprise. Il justifie éventuellement l'aménagement du poste de travail. Depuis 2012, la durée d'absence rendant **la visite médicale de reprise obligatoire** *(suite à un arrêt lié à une maladie d'origine non professionnelle ou un accident du travail)* est portée à 30 jours. Cette visite est obligatoire pour toute absence liée à une maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt.

EN PRATIQUE

Demande de contrôle d'un salarié par l'employeur : mode d'emploi

En tant qu'employeur vous pouvez demander le contrôle de salariés en arrêt de travail. Vous devez envoyer un mail à ***contact-employeurs@cpam-macon.cnamts.fr.*** Une Chargée de Clientèle Employeur vous confirmera la prise en compte de votre demande. Toute demande doit être précise et motivée afin de permettre un contrôle ciblé et efficace. C'est l'enquêteur chargé du secteur qui réalise un contrôle de présence à domicile ; le service médical examine le dossier ou convoque le salarié et rend un avis sur le plan médical.
Afin de garantir le secret professionnel et médical qui nous est imposé, nous n'effectuons aucun retour d'information à l'employeur sur les contrôles administratif et médical que nous réalisons.

Dans le cadre du contrôle administratif, en cas d'absence au domicile et sans justificatif probant, l'assuré se voit appliquer des sanctions allant de la minoration à la suspension de ses indemnités journalières pour son arrêt de travail.
Dans le cadre du contrôle médical, le médecin conseil peut rendre un avis favorable sur la justification de l'arrêt de travail ; dans le cas contraire, l'assuré peut se voir notifier une reprise de travail en cas d'arrêt qui ne s'avère médicalement plus justifié au moment du contrôle par le médecin conseil.

Directeur de la publication : Alain Piffeteau - **Rédaction / Conception :** CPAM de Saône-et-Loire - Fév 2015